

L'ABC DU

# SECRET PROFESSIONNEL FACE À L'EXCISION



La présente publication a été réalisée dans le cadre des Stratégies Concertées de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (SC-MGF).

Les SC-MGF sont un réseau réunissant des acteur·rice·s belges concerné·e·s par les MGF de divers secteurs tels que : le secteur de la santé, de l'éducation permanente, de l'enfance, de l'accompagnement des demandeuses et demandeurs de protection internationale, de l'aide à la jeunesse, le secteur judiciaire, les politiques, ainsi que les personnes concernées par les mutilations génitales féminines (MGF), etc.

La présente publication ne prétend pas couvrir tous les aspects juridiques liés à l'application du secret professionnel. Elle a pour but de faciliter la compréhension des démarches possibles et donc la prise de décision et la mise en action des professionnel·le·s tenu·es au secret lorsqu'ils font face aux MGF.

Comité de rédaction : GAMS Belgique

- Keyla Lumeka, juriste
- Fabienne Richard, directrice

Contributions sur le cadre légal :

- Gilles de VILLERS GRAND CHAMPS - Procureur de division
- Fédération des équipes SOS enfants
- Fabienne DRUANT - Assistante, Faculté de Droit et de Criminologie ULB

Personnes ayant contribué à la relecture

Pour GAMS Belgique

- Elly Pauwels, juriste

Pour Comité de pilotage du réseau bruxellois MGF (SCMGF)

- Marianne Nguena Kana, coordinatrice des SCMGF
- Céline Glorie, infirmière sociale Médecins Du Monde
- Gaëlle Fontaine, coordinatrice, Promo Santé & Médecine Générale asbl
- An Vercoutere, docteur en médecine

Legal Design : Jurigraphie

## AVEC LE SOUTIEN DE



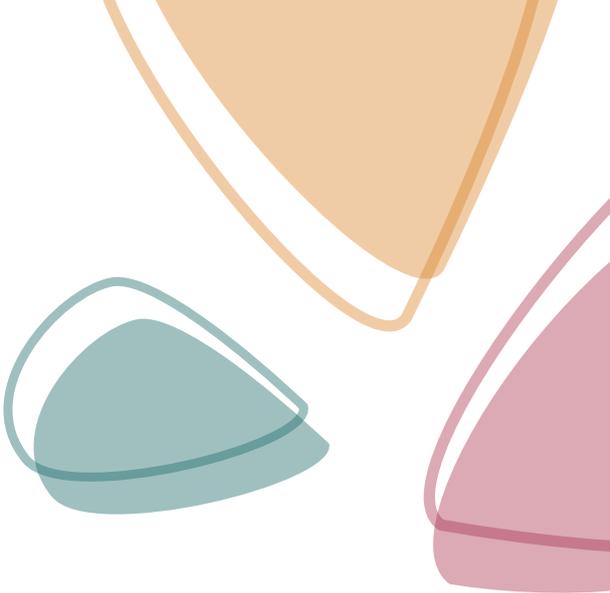
Disclaimer : le contenu de cette publication relève de la responsabilité exclusive du GAMS Belgique et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet des opinions de nos bailleurs de fonds ou de nos partenaires.

Cette publication est disponible en ligne en version téléchargeable et imprimable.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.

Bruxelles 2023

Citer ce document : SCMGF (2023). « L'ABC du secret professionnel face à l'excision », Bruxelles.



# AVANT- PROPOS

Aborder l'excision peut-il se faire dans le cadre de la relation de confiance, basée sur le respect mutuel et la confidentialité ?

Examiner la pratique de l'excision au sein d'une famille viole-t-elle la vie privée ?

Dénoncer une excision, c'est une obligation légale ?

Le présent guide vise à apporter des lignes directrices pour répondre à ces interrogations fréquentes liées à l'incidence du secret professionnel sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Conçu pour répondre aux besoins pratiques des professionnel-le-s, ce guide permet de trouver la marche à suivre selon le niveau de risque ou de danger lié à une excision.

Le cadre légal autour du secret professionnel peut être difficile à appréhender. Le présent guide a donc été conçu pour simplifier ces notions juridiques et expliquer comment concrètement répondre au devoir de protection tout en respectant les règles encadrant le secret professionnel. Les règles en matière de confidentialité ne doivent, en effet, pas faire obstacle à ce devoir de prévention et de protection.

Le silence entourant les MGF est souvent entretenu par les communautés qui les pratiquent, créant ainsi un tabou qui favorise la persistance de ces pratiques et empêche souvent les victimes de solliciter de l'aide. Il est donc de la responsabilité des professionnel-le-s d'aborder ce sujet pour protéger les victimes.

Le présent guide s'appuie sur le détectomètre MGF dédié initialement aux personnes mineures. La présente publication couvre toutefois également les situations impliquant des personnes majeures notamment les femmes vulnérables en raison de leur grossesse, maladie ou de la situation de violence conjugale qu'elles subissent par exemple.



Retrouvez des **outils pratiques**, ressources et contacts utiles à la fin de la publication. N'hésitez pas à demander l'avis de services juridiques pour toute question spécifique.

# Le secret professionnel face à l'excision

INTRODUCTION AUX CONCEPTS.....	1
A. PRÉPARER L'ENTRETIEN.....	4
B. ÉVALUER LE DANGER AVEC LE DÉTECTOMÈTRE.....	6
C. SUIVRE LA PROCÉDURE SELON LE NIVEAU DE DANGER...	7
 RISQUE FAIBLE.....	8
 RISQUE POSSIBLE OU IMMINENT.....	10
 EXCISION SUPPOSÉE OU CONSTATÉE.....	12
OUTILS PRATIQUES À IMPRIMER.....	14
RESSOURCES.....	18

# INTRODUCTION AUX CONCEPTS

## L'EXCISION / MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) recouvrent « toutes les interventions incluant **l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales** » (définition de l'OMS 1997).

Les MGF génèrent durablement des conséquences tant sur le plan physique que mental et, dans certains cas, peuvent entraîner la mort. Subies principalement par des filles mineures, elles sont alors considérées comme de la maltraitance envers les enfants. Les MGF sont par ailleurs un motif pour obtenir une protection internationale.

La pratique des MGF est interdite en Belgique et punissable par la loi. C'est le cas même si cela se passe en dehors de la Belgique lorsque la victime est mineure et que l'auteur-riche qui l'a facilitée, favorisée ou pratiquée se trouve en Belgique.

Certains pays sont plus à risque que d'autres, la carte sur la prévalence des MGF permet de les identifier et m'inciter à préparer l'entretien. Mon devoir de protection face aux dangers de l'excision peut dans certains cas m'inciter ou m'obliger à communiquer cette information à d'autres personnes (collègues, services spécialisé ou autorités judiciaires). Je dois toutefois m'assurer de le faire dans le respect des règles encadrant le secret professionnel.

## LE SECRET PROFESSIONNEL

### LE PRINCIPE : GARDER LE SECRET

Le secret professionnel m'impose de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre de mon travail (article 458 du Code Pénal). Cela couvre, non seulement les secrets et les confidences faites par les bénéficiaires, mais aussi ce que j'ai observé ou découvert lors de l'entretien.



Le secret professionnel doit être respecté par toute personne qui, par sa profession ou son état, a connaissance de secrets (bénévole, médecin, psychologue, travailleur·euse social·e, formateur·rice, ...). Il vise à protéger la vie privée des bénéficiaires mais aussi la nécessaire relation de confiance entre bénéficiaires et professionnel·le·s.

#### Puis-je solliciter l'avis d'autres professionnel·le·s tout en respectant le secret ?

- **en interne** : des règles propres à mon organisation peuvent m'autoriser à partager des informations avec mes collègues et ma hiérarchie (renseignez-vous sur les règles internes de votre structure). Des protocoles internes en cas de danger ou maltraitance existent souvent. Des règles déontologiques propres à mon secteur d'activité peuvent également s'appliquer.
- **en externe** : je peux toujours anonymiser les situations pour demander l'avis de partenaires. De plus, dans certains cas exceptionnels, je suis autorisé·e voire même obligé·e de transmettre les informations couvertes par le secret à des personnes externes (voir p. 2 et 3).

## PARTAGER LE SECRET AVEC DES PARTENAIRES EXTERNES



Pour partager des informations à des partenaires de mon réseau (ex : le GAMS Belgique), plusieurs conditions doivent être remplies :

### ✓ JE VEUX PROTÉGER D'UN RISQUE OU D'UN DANGER

Ce guide vous aide à évaluer si le niveau de risque justifie de partager le secret.

### ✓ J'AI OBTENU LE CONSENTEMENT - SAUF EXCEPTIONS !

Je dois demander le consentement de la personne (ou de ses parents si la personne est mineure). J'explique à qui je veux partager et dans quel but (protéger).

Le consentement peut être donné par écrit ou oralement.

- ! **EXCEPTIONS** : obtenir le consentement n'est toutefois pas indispensable dans 2 cas :
- s'il y a urgence absolue et que l'intérêt et la sécurité de la personne sont en jeu
  - si je risque de me mettre en danger moi-même en demandant le consentement

### ✓ JE PARTAGE AUX BONNES PERSONNES ET DE LA BONNE MANIÈRE

- **À QUI ?** Uniquement des professionnel-le-s tenu-e-s au secret professionnel qui poursuivent le même objectif et qui travaillent dans le même contexte.  
Ex : le GAMS Belgique
- **COMMENT ?** Je m'assure que le partage respectera les règles des droits humains, d'égalité et de non-discrimination (ne pas stigmatiser, etc.).
- **QUOI ?** Uniquement les informations indispensables à la réalisation de la mission commune. Le reste demeure couvert par le secret.

## LEVER LE SECRET : SIGNALER AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES



Lever le secret, c'est partager les informations normalement couvertes par le secret aux autorités. Le but du signalement est de protéger. Je signale pour que les autorités prennent les mesures de protection nécessaires contre le danger lié à l'excision. Il peut s'agir de mesures pour empêcher le départ ou de mesures pénales (détails voir COL 6/2017). Certaines conditions doivent être remplies pour lever le secret :

### ✓ LA SITUATION LE JUSTIFIE - 2 CAS POSSIBLES :

#### ▶ SOIT URGENCE ABSOLUE

Il n'y a pas le temps pour trouver une solution alternative car l'absence de réponse rapide entraînerait des conséquences sur l'intégrité physique. Le danger doit être imminent, grave et certain (niv. 2 ou +)



**JE DOIS LEVER LE SECRET !** En effet, j'ai l'obligation de porter secours au nom des règles sur la non-assistance à personne en danger. Si je ne le fais pas, je mets ma responsabilité ou celle de mon organisation en jeu (abstention coupable) à moins que ce soit dangereux pour moi d'intervenir.

#### ▶ SOIT PLUS AUCUNE ALTERNATIVE

C'est le dernier recours pour protéger :

- Je n'ai pas pu protéger par moi-même
  - Je ne peux pas compter sur l'adulte pour agir
  - Je n'ai pas obtenu le consentement pour partager le secret avec des partenaires
- Le danger doit être suffisamment grave, actuel, réel, imminent et certain (niv. 2 ou +)

**JE PEUX LEVER LE SECRET !** En effet, face à cet état de nécessité, mon dernier recours pour protéger est alors de m'adresser aux autorités.

### ✓ JE SIGNALE AUX BONNES PERSONNES ET DE LA BONNE MANIÈRE

- **À QUI ?** Plusieurs canaux de signalement, avec souvent un-e référent-e MGF : le Service d'Aide à la Jeunesse (pour les mineurs), la police, le Parquet.
- **QUOI ?** Uniquement les informations indispensables à la réalisation de la mission commune. Le reste demeure couvert par le secret.

# PRÉPARER L'ENTRETIEN

## VÉRIFIER LA PRÉVALENCE

Je vérifie que le pays d'origine se retrouve dans le tableau ci-dessous ou sur la [carte de prévalence interactive du GAMS](#). Si la prévalence nationale (%) indiquée est faible, je m'intéresse à la prévalence spécifique à l'[ethnie d'origine \(voir DHS Program\)](#).



### PRÉVALENCE MGF % (15-49 ANS)

Sources basées sur DHS & MICS (avril 2022) et d'autres enquêtes représentatives au niveau national

Bénin	9,2	Libéria	31,8
Burkina Faso	51,6	Maldives	12,9
Cameroun	1,4	Mali	88,6
RCA	21,6	Mauritanie	66,6
Côte d'Ivoire	36,7	Niger	2
Djibouti	93,1	Nigeria	15
Égypte	87,2	Ouganda	0,3
Érythrée	83	Sénégal	25,2
Éthiopie	65,2	Sierra Leone	83
Gambie	72,6	Somalie	99,2
Ghana	2,4	Soudan	86,6
Guinée	94,5	Tanzanie	10
Guinée-Bissau	52,1	Tchad	34,1
Indonésie	51,2	Togo	3,1
Irak	7,4	Yémen	18,5
Kenya	15		

## ATTITUDE À ADOPTER



Je prépare l'entretien dans un **esprit de dialogue**. Le but est de valoriser la personne en tant qu'allié-e dans la lutte contre l'excision. L'entretien doit établir une relation de confiance afin que les personnes concernées se sentent en sécurité et libres de s'exprimer.

Dans certaines cultures la pratique est normalisée. L'évaluation du risque sert aussi à informer les parents du danger et à les aider à protéger leur fille contre cette pratique.

- J'adapte mes questions selon les circonstances, la nature des faits ou l'état de vulnérabilité.
- Je privilégie des **questions respectueuses et ouvertes** (non stigmatisantes).
- Je suis attentif-ve aux signes rassurants ou inquiétants. Je me base sur le détectomètre pour objectiver le risque.

Je dois **aborder l'interdiction légale** d'exciser lors l'entretien, mais dans l'objectif de faire comprendre aux parents que c'est un outil pour renforcer leur capacité à protéger leur fille.

Je me prépare aux **réticences possibles** lors de la collecte d'informations :

- Certains parents pensent que la question sur une éventuelle excision des membres de la famille relève de la sphère privée. Or, le rôle de la pratique et des croyances familiales est important dans la perpétuation de l'excision et doit être pris en compte pour évaluer le risque auquel l'enfant serait exposé.
- Certains parents pensent que leur seule volonté suffira à s'opposer à toute éventuelle excision. Ils sous-estiment en réalité le poids des pratiques ou de la pression communautaire, surtout en cas de voyage dans leur famille.
- La situation peut poser un conflit de loyauté familiale pour la personne.
- Les parents peuvent avoir peur que leur enfant leur soit retirée. Le placement d'enfant n'est toutefois envisagé que s'il y a des antécédents de maltraitance et qu'aucune des mesures pour protéger contre l'excision n'est respectée, en tout dernier recours dans le but de protéger l'enfant.

Pour toutes ces raisons, il est utile de déconstruire les idées reçues autour de l'excision et de souligner l'importance de collaborer pour protéger la personne à risque.

## BESOIN D'AIDE ?



- Vous pouvez consulter les publications suivantes :
  - **Guide d'entretien pour aborder la question de l'excision lors des entretiens**
  - **Mutilations sexuelles, déconstruire les idées reçues**

- Vous pouvez demander l'intervention d'un-e médiateur-riche interculturel-le. Des animatrices et relais communautaires peuvent également éclairer sur les aspects socio-culturels liés à l'excision dans la langue des pays concernés. Elles sont disponibles pour les dossiers ouverts au GAMS Belgique.

- Vous pouvez vous préparer en discutant préalablement avec des professionnel·les spécialisé·es ou ayant déjà été confronté·es à ce type de situation.



Si je suis dépassé-e par l'**URGENCE** de la situation, je peux prendre contact avec les instances et associations reprises dans la partie ressources notamment le GAMS Belgique, en anonymisant ma question.

# ÉVALUER LE DANGER AVEC LE DÉTECTOMÈTRE

Si l'excision est pratiquée dans le pays, l'ethnie ou la (belle-)famille, je me base sur les informations suivantes pour évaluer le risque/danger lié à l'excision :

NIVEAUX

## RISQUE FAIBLE D'EXCISION

1

- Pas de voyage prévu dans le pays pour la personne à risque
- Signature d'une déclaration de ne pas exciser par les parents
- Engagement dans une association contre l'excision (être en contact ne suffit pas)

## RISQUE POSSIBLE D'EXCISION

2

- Famille ou conjoint pro-excision, pression familiale, communautaire ou sociale
- Changement dans la famille : décès de la personne protectrice, remariage, acquisition de la nationalité belge, maltraitance ...)

## RISQUE IMMINENT D'EXCISION

3

- Annonce d'une excision
- Voyage imminent de la personne à risque
- Non-retour d'un voyage

## EXCISION SUPPOSÉE

4

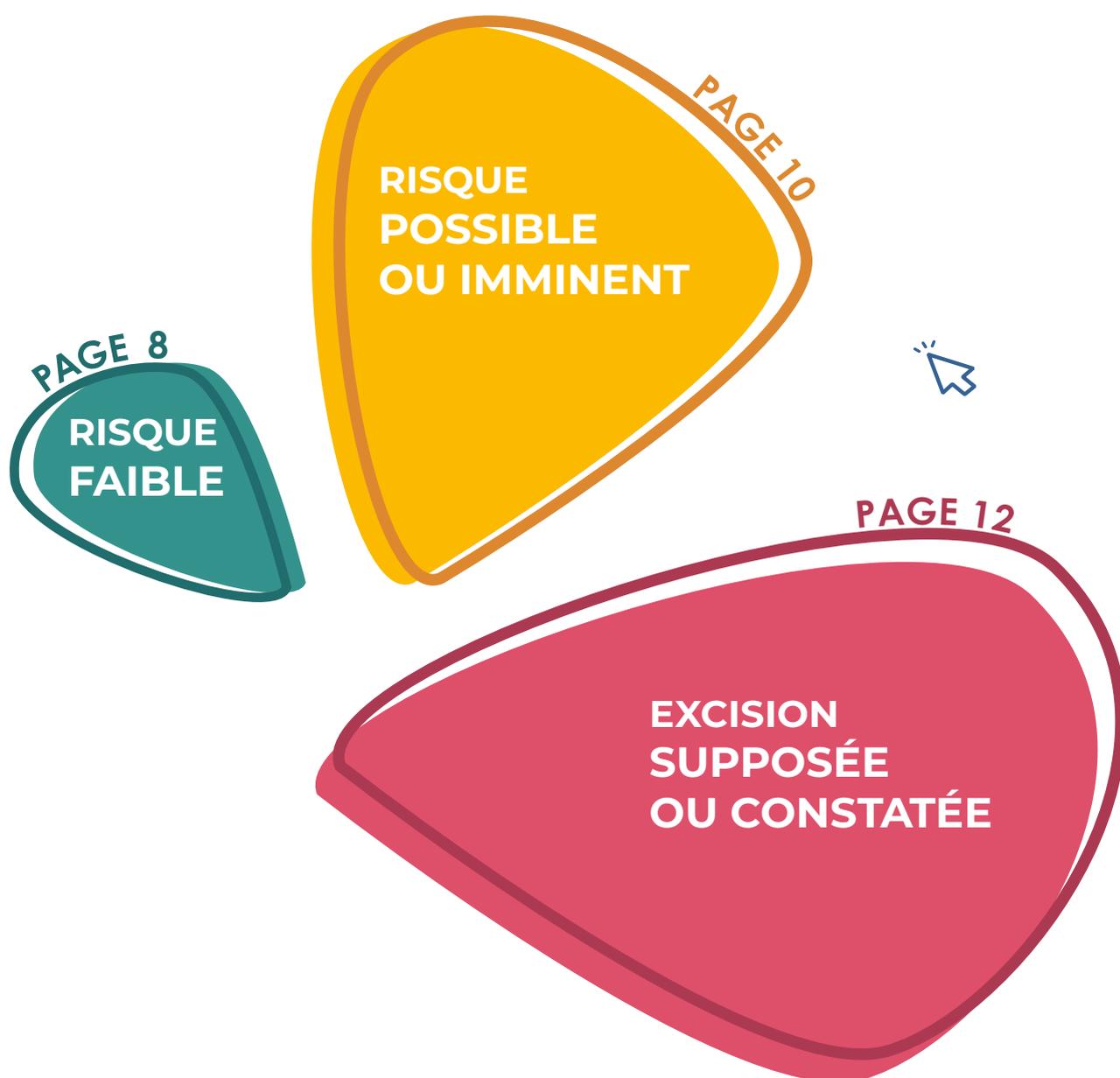
- Sang, plaie ou difficulté pour uriner
- Douleurs, crainte du mouvement
- Changement d'attitude

## EXCISION CONSTATÉE

5

- Constatation médicale

# SUIVRE LA PROCÉDURE SELON LE NIVEAU DE DANGER



# RISQUE FAIBLE

## I. OUVRIR LE DIALOGUE

La personne protectrice (adulte) est mon alliée. J'évalue ses ressources internes et externes.

J'ouvre le dialogue et procède différemment suivant que la personne est majeure ou mineure.

### MAJEURE

- **Evaluer les besoins**
  - médicaux
  - psychologiques
  - juridiques
- **Proposer des ressources**
- **Respecter la décision** en cas de refus

### MINEURE

- **Se renseigner :**
  - qui exerce l'autorité parentale sur la mineure ?
  - l'excision a-t-elle déjà été abordée dans la famille ?
  - ont-ils la volonté de collaborer pour protéger la mineure contre l'excision ?
-  Checklist : informations préalables
- **Consigner et anticiper :**
  - Inscrire au dossier social et médical
  - Renvoyer vers une association comme le GAMS Belgique
  - Faire signer une déclaration sur l'honneur de non-excision [modèle au GAMS Belgique](#)

## II. GARDER LE SECRET

Je suis tenu-e de respecter le secret professionnel.

Je peux toutefois partager le secret à mes collègues selon les règles internes à mon organisation.



## III. FAIRE ATTENTION AUX CHANGEMENTS DANS LA FAMILLE

Je planifie des réunions de suivi à moyen terme et reste attentif-ve aux changements tels que :

- Naissance d'une fille
- Disparition de la personne protectrice
- Séparation; remariage
- Mariage prévu pour l'enfant
- Voyage de la personne dans un pays à risque
- Changement d'avis des parents sur l'excision
- Venue d'un-e proche favorable à l'excision
- Acquisition de la nationalité belge/européenne par la fille ou ses parents réfugiés.  
En effet, cela ouvre la possibilité de voyager dans le pays.

NIVEAUX

2

3

# RISQUE POSSIBLE OU IMMINENT

## I. OUVRIR LE DIALOGUE

- Demander si la famille est attachée à la pratique (en Belgique, dans le pays d'origine)
- Evaluer les ressources et soutiens (famille, voisin·e·s, ami·e·s,...)
- Informer des dangers
- Informer de l'interdiction légale, l'utilité d'intervenir et de mon devoir de protection

## II. PROTÉGER LA PERSONNE

### S'IL RESTE DU TEMPS POUR INTERVENIR, JE VÉRIFIE DANS L'ORDRE SI :

#### ? JE PEUX PROTÉGER MOI-MÊME ?

Exemples :

- sensibiliser/préparer à comment réagir avec des outils du GAMS Belgique
- proposer un entretien avec le GAMS Belgique
- voyage d'une mineure ? proposer de faire un certificat de non-excision avant et après voyage, puis une déclaration sur l'honneur de ne pas exciser

NON

#### ? JE PEUX COMPTER SUR LA PERSONNE PROTECTRICE\* POUR AGIR ?

Exemples :

- elle peut prendre contact avec un-e avocat-e
- elle peut contacter un service proche de leur famille (SOS enfants ...)
- elle peut signaler au SAJ (si mineures), à la police ou au Parquet

Attention aux indices de fausse collaboration (elle ne fait pas ce qu'elle dit) !

NON

#### ? JE DEMANDE LE CONSENTEMENT POUR PARTAGER L'INFORMATION

Je m'adresse à la personne protectrice\*. Je précise à qui et pourquoi je veux partager en externe.  
Exception : pas besoin de consentement s'il y a urgence absolue.

##### V ACCORD oral ou écrit

Je partage avec un-e partenaire externe qui poursuit la même mission et qui est tenu-e au secret professionnel (ex : GAMS Belgique).

📄 Checklist infos. Transmettre uniquement les informations nécessaires

##### X REFUS

Je peux signaler aux autorités judiciaires car je n'ai plus d'alternatives.  
Je m'adresse au SAJ (si mineure), à la police ou au Parquet.

- Demander un avis en anonymisant
- Demander quel est le protocole interne
- Informer la personne de mon obligation de lever le secret et des conséquences possibles (mesures pour empêcher le départ ...)

📄 Checklist infos. Transmettre uniquement les informations nécessaires  
📄 Modèle de lettre de signalement

GARDER  
le secret



PARTAGER  
le secret



LEVER  
le secret



### S'IL Y A URGENCE ABSOLUE :



S'il n'y a pas le temps d'intervenir, je suis le protocole prévu dans mon organisation pour les personnes/mineures en danger.

Je dois signaler aux autorités pour protéger (obligation de porter secours).

**Je reste responsable du suivi et j'apporte mon aide** dans le cadre du partage ou de la levée du secret. Si la confiance est rompue ou si cela dépasse mes compétences, je renvoie vers un autre service.

\*La personne protectrice peut être la personne majeure elle-même ou les parents/tuteurs légaux de la personne mineure. Cette personne exprime son opposition à la pratique de l'excision.

# EXCISION SUPPOSÉE OU CONSTATÉE

## I. ORGANISER UN SUIVI ADAPTÉ POUR LA PERSONNE

### ● Orienter vers un médecin spécialisé pour confirmer le diagnostic

- confirmer le diagnostic et préciser le type de MGF
- obtenir un certificat médical
- mettre en place le suivi médical et psychologique
- consigner les informations utiles dans le dossier social ou médical
- sensibiliser les parents sur le danger de l'excision

Liste de **médecins** disponible au GAMS Belgique



→ Si l'excision n'est pas constatée, on retombe au niveau 1 du détectomètre.

### ● Orienter vers un centre pluridisciplinaire pour des soins physiques et psychologiques

### ● Contacter un service juridique pour examiner l'application de la loi contre l'excision

! Refus du suivi adapté ? Je dois respecter la décision, sauf s'il y a un danger actuel pour la personne lié au refus de soins. En cas de danger je veille à protéger (étape 3).

## II. IDENTIFIER D'AUTRES PERSONNES À RISQUE DANS LA FAMILLE

! S'il y a d'autres personnes à risque, on peut les considérer à risque imminent d'excision (niveau 3), je veille donc à protéger (étape III).

Je m'intéresse aux personnes mineures mais également aux autres personnes vulnérables dans la famille comme les personnes enceintes, les personnes subissant des violences ou étant atteintes de maladie ou de déficiences physiques ou mentales.

### III. PROTÉGER EN CAS DE DANGER

- ! Il y a **DANGER** si :
- refus de soins pourtant nécessaires
  - une autre membre de la famille est à risque
  - risque de réexcision (à cause d'une excision jugée incomplète, décès dans la famille, protection supposée contre une maladie, mariage à venir ou le fait de camoufler la perte de virginité).

#### S'IL RESTE DU TEMPS POUR INTERVENIR, JE VÉRIFIE DANS L'ORDRE SI :

? **JE PEUX PROTÉGER MOI-MÊME ?**

NON

**GARDER  
le secret**

? **JE PEUX COMPTER SUR LA PERSONNE PROTECTRICE\* POUR AGIR ?**

NON



? **JE DEMANDE LE CONSENTEMENT POUR PARTAGER L'INFORMATION**

Je m'adresse à la personne protectrice\*. Je précise à qui et pourquoi je veux partager. Exception : pas besoin de consentement s'il y a urgence absolue.

**V ACCORD** oral ou écrit

Je partage avec un-e partenaire externe qui poursuit la même mission et qui est tenu au secret professionnel (ex : GAMS Belgique).

☑ Checklist infos. Transmettre uniquement les informations nécessaires

**PARTAGER  
le secret**



**X REFUS**

Je peux signaler aux autorités judiciaires car je n'ai plus d'alternatives. Je m'adresse au SAJ (si mineure), à la police ou au Parquet.

- Demander un avis en anonymisant
- Demander quel est le protocole interne
- Informer la personne de mon obligation de lever le secret et des conséquences possibles (mesures pour empêcher le départ ...)

☑ Checklist infos. Transmettre uniquement les informations nécessaires

☑ Modèle de lettre de signalement

**LEVER  
le secret**



#### S'IL Y A URGENCE ABSOLUE :



S'il n'y a pas le temps d'intervenir, je suis le protocole prévu dans mon organisation pour les personnes/mineures en danger/maltraitées.

Je dois signaler aux autorités pour protéger (obligation de porter secours).

**Je reste responsable du suivi et j'apporte mon aide** dans le cadre du partage ou de la levée du secret. Si la confiance est rompue ou si cela dépasse mes compétences, je renvoie vers un autre service.

\*La personne protectrice peut être la personne majeure elle-même ou les parents/tuteurs légaux de la personne mineure. Cette personne exprime son opposition à la pratique de l'excision.

# OUTILS PRATIQUES À IMPRIMER



CHECKLIST : MON RÉSEAU.....15



CHECKLIST : INFORMATIONS PRÉALABLES.....16



MODÈLE DE LETTRE DE SIGNALEMENT.....17

## CHECKLIST : MON RÉSEAU



### EN PARLER À MES COLLÈGUES OU À MA HIÉRARCHIE

- ✓ Peu importe le profil de la personne ou le niveau de danger     

**SUIVRE LES RÈGLES ET PROTOCOLES INTERNES** (ex : protocoles en cas de danger / maltraitance)



### PARTAGER AVEC DES PARTENAIRES EXTERNES

- ✓ **MINEURE OU MAJEURE VULNÉRABLE**
- ✓ **DANGER** : niveaux    
- ✓ **Consentement** obtenu d'un-e adulte pour partager (sauf urgence absolue)

**SUIVRE LES RÈGLES POUR PARTAGER LE SECRET** professionnel, notamment :

- Choisir un partenaire tenu au secret et partageant l'objectif de protéger : GAMS, ONE, SOS Enfant...
- Remplir la Checklist d'informations préalables. Garder les autres informations confidentielles !



### SIGNALER AUX AUTORITÉS POUR PROTÉGER

- ✓ **MINEURE OU MAJEURE VULNÉRABLE**
- ✓ **DANGER** : niveaux    
- ✓ **LA SITUATION LE JUSTIFIE** pour protéger car :
- ▶ **SOIT URGENCE ABSOLUE** : JE DOIS lever le secret
  - ▶ **SOIT PLUS AUCUNE ALTERNATIVE** : JE PEUX lever le secret si
    - x Je n'ai pas pu protéger par moi-même
    - x Je ne peux pas compter sur l'adulte pour agir
    - x La personne n'a pas consenti au partage du secret avec nos partenaires

**SUIVRE LES RÈGLES POUR LEVER LE SECRET** PROFESSIONNEL :

- Informer les personnes concernées (sauf en cas de danger pour la personne à protéger)
- Remplir la Checklist d'informations préalables. Garder les autres informations confidentielles !
- Signaler au SAJ (si la personne est mineure), à la police ou au Procureur du Roi



Si les conditions ne sont pas remplies, je peux demander un avis anonyme même en externe.

# CHECKLIST : INFORMATIONS PRÉALABLES

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Père

Mère

Fille concernée

Nom, prénom

Lieu et date de naissance

Statut (belge, regroup. familial, réfugié...)

Coordonnées

## SITUATION FAMILIALE

- Qui a l'autorité parentale sur la fille concernée ?
- Y a-t-il d'autres personnes qui exercent une autorité informelle sur la fille concernée ?
- Y a-t-il d'autres soeurs ou filles mineures (cousines...) dans la même famille ?

## PRATIQUE DE L'EXCISION

- Quel est le pays d'origine des parents et la prévalence d'excision ?
- Quelle est l'ethnie ? (optionnel)
- Existe-t-il un certificat médical d'excision/non-excision pour elle ou un membre de la famille ?
- Y a-t-il une visite médicale annuelle afin de contrôler l'intégrité de la fille ?

## CONTEXTE

- Y a-t-il un voyage prévu dans un pays avec prévalence d'excision ? Si oui : où, quand, avec qui ?
- Y a-t-il une annonce d'excision ? Si oui, à décrire (par qui, comment, où, quand ?)
- Y a-t-il une mineure en danger ? Si oui, à décrire.
- Ai-je connaissance de maltraitances ? Si oui, à décrire.
- Y a-t-il une urgence ? Si oui, à décrire.
- Y a-t-il des signes rassurants de collaboration des parents ? (demande d'aide, demande de rencontrer des services, engagement dans des associations contre l'excision, autres)

## DÉMARCHES

- La famille concernée a-t-elle déjà contacté des tiers (GAMS Belgique...) ? Qui, quand, le contexte ?
- Quelles sont les démarches que j'ai déjà entamées auprès de tiers ?

## VARIA

- Les parents sont-ils d'accord pour que le secret soit partagé dans l'intérêt de leur fille ?

# MODÈLE DE LETTRE DE SIGNALEMENT AU PARQUET

## La Lettre au Parquet doit contenir :

- Le parquet compétent selon l'arrondissement ;
- Les faits ;
- La vulnérabilité de la personne concernée par l'excision/le risque ou d'autres personnes de la famille ;
- Le besoin de mise en sécurité éventuelle ;
- Le degré d'urgence ;
- Le niveau selon le détectomètre pour les mineures ;
- La position des personnes concernées ou de ses représentants légaux sur le danger ;
- Les antécédents ;
- Les démarches déjà prises pour prévenir l'excision ou ses conséquences ;
- Le cadre légal ;
  - L'interdiction d'exciser
  - L'exception au secret professionnel
  - Si mineure : l'intérêt supérieur de l'enfant
  - La référence à la circulaire COL 6/2017
- Les attentes ou le type de mesures à prendre par les autorités judiciaires ;
- La personne de contact ;
- Etc.

Pour un exemple de **lettre-type**, contacter le service juridique du GAMS Belgique :

[INFO@GAMS.BE](mailto:INFO@GAMS.BE)



Envoyer au **Parquet compétent selon l'arrondissement judiciaire**



Pour les mineures : envoyer une copie au SAJ de mon arrondissement  
Liste sur le site du SAJ

# RESSOURCES

## TESTEZ VOS CONNAISSANCES



QUIZ  
INTERACTIF



## BIBLIOGRAPHIE

- GAMS, 2022, Carte interactive sur la **prévalence** des MGF dans le monde
- SCMGF, 2021, **Défectomètre**
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2021, Manuel relatif au code de signalement des mutilations génitales féminines, pour les **médecins et prestataires de soins**
- GAMS Belgique (2020). Mutilations sexuelles - **Déconstruire les idées reçues**, Bruxelles
- GAMS Belgique, 2019, Mesures de protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre, **Signalement et secret professionnel**, p.24 et svts
- Liliane Baudart, 2017, Que faire si je suis confronté à une situation de **maltraitance d'enfant** ? (p.14 à 22)
- Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations genitales féminines et mariages et cohabitations légales / **COL 6/2017**
- SCMGF, 2014, **Guide d'entretien** pour aborder la question de l'excision lors des entretiens avec les filles et/ou leur famille

## CONTACTS ET CADRE LÉGAL



**!** **URGENCE** : Police (112) ou [Parquet de votre arrondissement](#) judiciaire  
Accueil psycho-socio-juridique : GAMS Belgique [www.gams.be](http://www.gams.be) - 02 219 43 40

**Art. 409 du Code Pénal** : « § 1 Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique. § 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans. § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. § 6. Lors du choix de la peine ou de la mesure ou de la sévérité de celle-ci, le juge doit prendre en considération le fait que l'infraction a été commise en présence d'un mineur».

**Art. 422bis du Code Pénal** : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. (...). Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ».

**Art. 458 du Code Pénal.** : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise] à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement 1 d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

**Art. 458bis du Code Pénal** : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [aux articles 371/1] [à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies], qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

STRATÉGIES  
CONCERTÉES  
MGF

